



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC072
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AVENANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES AFFAIRES GÉNÉRALES

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2014.083 du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2010.417 du 3 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances et de recettes Affaires générales,

Vu l'arrêté n° 2011.295 du 26 juillet 2011 portant modification des dépenses payées par la régie,

Vu les décisions du 22 mai 2014, du 11 juin 2014, du 27 mars 2015, du 5 juin 2015, du 23 juin 2016, du 30 mars 2017, 17 novembre 2017 et 1^{er} mars 2019 et 06 juin 2019, du 24 mars 2022 portant modifications,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/10/2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances Affaires Générales auprès du service moyens généraux de la commune de Pierre-Bénite.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée Place Jean Jaurès - 69310 Pierre-Bénite.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les recettes suivantes :

Le remboursement des frais de transport en cas d'annulation,
Le remboursement des réservations hôtelières en cas d'annulation ;

Les produits liés à la vente de boissons, gâteaux, crêpes, gaufres et autres friandises dans le cadre de manifestations organisées par la municipalité.

La vente de pots de miel produits par la commune.

Le tarif de reprographie sur papier (impression noir et blanc fixé à 0.18€ par page, ainsi que le tarif de reprographie sur cédérom est fixé à 2.75€, ainsi que le cout de l'affranchissement postal pour l'envoi des documents (paiement que par chèque).

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 seront payées selon les modes de règlements suivants :

En numéraire
Par chèque
Par virement

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances à souches ou de tickets.

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

Les frais de transports (achat de billets de train et d'avion notamment dans le cadre des congés bonifiés, ainsi que les frais occasionnés en cas de changement de date et d'heure,

achat de tickets de transport tels que le bus et le métro, frais de taxi)
Les réservations hôtelières (chambre, petit déjeuner, repas)
Les frais d'affranchissement
Les frais bancaires
Les frais d'agence pour les réservations diverses
Les achats de logiciels, visuels, petites fournitures et matériel sur internet
Divers fournitures (alimentation, matériel...)

ARTICLE 7 : Les dépenses de l'article 6 seront payées selon les modes de règlements suivants :

En numéraire
Par chèque
Par carte bancaire

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Principale d'Oullins.

ARTICLE 9 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 40 € (quarante euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **200,00 euros** (deux cents euros)

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **2000,00 euros** (deux mille euros). Chaque année, du 01 octobre jusqu'au 31 décembre, le montant de l'avance sera portée temporairement à **2 500,00 euros**. (Deux mille cinq cents euros)

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le régisseur mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Catherine GRANGE Comptable public	
Anne Gaelle THOMAS Le Titulaire	Gaétan JUILLIAT Mandataire suppléant

